



SECTION:	Conversion
INDEX N ^o :	C200-700
TITRE :	Anciennes prestations – Option pour les participants
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Février 1992 – Bulletin 2/4 de la CRRO
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Au moment de la publication [références mises à jour- août 2008]

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite** sur le côté gauche de chaque page.*

Les participants doivent-il avoir l'option de convertir un régime de retraite?

Oui. Tous les participants devraient recevoir l'option de convertir leurs anciennes prestations en une forme de cotisations déterminées ou les laisser comme des prestations déterminées.